

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 45

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 128 de M. Spenale à la Commission de la C.E.E.
Objet : Interdiction des prélèvements nationaux sur les relèvements de prix
consentis dans le cadre de la politique agricole commune 657/67
- N° 131 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Droit de statistique 658/67
- N° 133 de M. Thorn à la Commission de la C.E.E.
Objet : Répartition des adjudications du F.E.D. 658/67
- N° 134 de M. Moro à la Commission de la C.E.E.
Objet : Contrôle de la mise en œuvre des projets du F.E.D. 664/67
- N° 135 de M. Lardinois à la Commission de la C.E.E.
Objet : Interdiction par certains pays de la C.E.E. d'importer et de transiter du
bétail et de la viande en provenance des Pays-Bas 665/67
- N° 137 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Gestion des contingents de la Communauté 667/67
- N° 138 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Formule relative à la procédure de vote au sein du Conseil 668/67
- N° 140 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Représentation de la C.E.E. à la session du Conseil de la conférence des
Nations unies pour le commerce et le développement (U.N.C.T.A.D.) 669/67
- N° 144 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé,
le maté et les bois tropicaux 669/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 49/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, relatif au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne</i>	671/67
<i>Règlement n° 50/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant prorogation, pour l'année 1966, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif au F.E.O.G.A.</i>	672/67

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>67/164/CEE :</i> <i>Décision du Conseil, du 7 mars 1967, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV</i>	673/67
---	--------

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/165/CEE :</i> <i>Modificatif à l'appel d'offres n° 571</i>	674/67
---	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 1/67/Euratom du Conseil, du 7 mars 1967, portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas</i>	675/67
---	--------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 128

de M. Spenale

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 janvier 1967)

Objet : Interdiction des prélèvements nationaux sur les relèvements de prix consentis dans le cadre de la politique agricole commune

Le 12 mai 1966, le Parlement européen, lors de la discussion des propositions concernant le niveau des prix de certains produits agricoles ⁽¹⁾, a adopté à l'unanimité moins une abstention un amendement demandant notamment « que des mesures prises sur le plan national ne puissent avoir pour

résultat d'annuler en tout ou en partie les améliorations de prix consenties à l'échelle communautaire ».

Quelle suite a été donnée à cet amendement ?

Les gouvernements concernés ont-ils été priés d'en tenir compte ?

Quelles réponses ont-ils formulées ou quelles mesures ont-ils prises ?

Réponse

(23 février 1967)

La Commission a examiné attentivement la résolution du Parlement européen sur le niveau des prix de certains produits agricoles et notamment la demande exprimée par celui-ci « que des mesures prises sur le plan national ne puissent avoir pour résultat d'annuler en tout ou en partie les améliorations de prix consenties à l'échelle communautaire et de détruire les orientations de la politique agricole décidée en commun ».

Sous réserve des conclusions d'une étude à laquelle elle procède, la Commission tend à considérer que certaines impositions nationales pourraient avoir l'effet que redoute le Parlement européen et devraient donc être proscrites à partir de la date de la libre circulation des produits agricoles. Elle soumettra au Conseil les propositions qui s'avèreraient nécessaires à cette fin.

⁽¹⁾ JO n° 96 du 28. 5. 1966, p. 1527/66.

QUESTION ÉCRITE N° 131**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(20 janvier 1967)**Objet : Droit de statistique*

Faut-il conclure du fait que la directive de la Commission du 24 novembre 1966 portant fixation du rythme de suppression du droit de statistique appliqué par la République italienne à l'importation des marchandises en provenance des autres États membres ⁽¹⁾ n'est pas applicable aux produits visés par les règlements du Conseil n°s 19, 20, 21, 22 ⁽²⁾, 13/64/CEE, 14/64/CEE, 16/64/CEE ⁽³⁾ et 136/66/CEE ⁽⁴⁾, que la République italienne ne perçoit pas le droit de statistique sur lesdits produits ?

Réponse*(24 février 1967)*

La République italienne applique le droit de statistique aux produits importés et exportés, y compris ceux visés par les règlements du Conseil énumérés dans la question. La perception du droit de statistique sur ces derniers produits étant, de l'avis de la Commission, incompatible avec les dispositions desdits règlements, celle-ci a entamé les procédures prévues par le traité pour contester la régularité desdites mesures.

QUESTION ÉCRITE N° 133**de M. Thorn****à la Commission de la Communauté économique européenne***(20 janvier 1967)**Objet : Répartition des adjudications du Fonds européen de développement*

La Commission peut-elle faire savoir quelle est, sur la base de la nationalité des soumissionnaires et des adjudicataires, la répartition, à la date du 31 décembre 1966, des marchés de travaux, des marchés de fournitures et des contrats d'assistance technique financés respectivement

— par le premier et

— par le deuxième Fonds européen de développement ?

⁽¹⁾ JO n° 234 du 21. 12. 1966, p. 3958/66.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, pp. 933/62, 945/62, 953/62 et 959/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, pp. 549/64, 562/64 et 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

Réponse*(24 février 1967)*

En réponse à sa question écrite, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir trouver en annexe un relevé statistique indiquant la répartition par nationalité au 31 décembre 1966, des soumissionnaires, d'une part, et des adjudicataires, d'autre part, pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures et les contrats d'assistance technique, financés par le premier et le deuxième Fonds européens de développement cumulés :

A. Quatre tableaux par zone d'intervention du Fonds, indiquant la nationalité des soumissionnaires et des adjudicataires relatifs aux marchés de travaux.

B. Un tableau indiquant la répartition par nationalité et par zone d'intervention des marchés de

fournitures selon l'origine de celles-ci. Les statistiques concernant les marchés de fournitures ne tiennent compte que de l'origine, les statistiques concernant la nationalité des soumissionnaires et des adjudicataires n'ayant jamais été établies.

C. Un tableau indiquant la répartition par nationalité des contrats d'assistance technique, subdivisés en études, surveillance des travaux, contrôle délégué et contrôle technique.

D. Un tableau résumant et totalisant la répartition par nationalité des marchés de travaux et des contrats d'assistance technique et la répartition par pays d'origine du contenu des marchés de fournitures.

ANNEXES

A. TRAVAUX

Zone franc ⁽¹⁾

267 appels d'offres représentant une estimation des investissements à réaliser de
339.289.000 unités de compte

Situation au 31. 12. 1966

	Soumissionnaires		Marchés			
	Nombre	%	Nombre	%	Montant en 1.000 U.C.	%
<i>Entreprises</i>						
locales	529	30,—	180	39,74	44.710	14,15
des pays associés (P.A.)	158	9,06	34	7,51	17.118	5,42
françaises installées (F.I.)	700	39,82	164	36,20	133.744	42,32
françaises non installées (F.N.I.)	49	2,78	6	1,32	7.429	2,35
allemandes (All.)	35	2,—	4	0,88	8.237	2,61
néerlandaises (Néerl.)	10	0,57	—	—	—	—
italiennes (Ital.)	71	4,04	13	2,87	34.803	11,01
belges (Belg.)	25	1,43	—	—	—	—
luxembourgeoises (Lux.)	—	—	—	—	—	—
des pays tiers (tiers)	—	—	—	—	—	—
<i>Groupelements d'entreprises</i>	181	10,30	52	11,48	69.999	22,14
<i>Composition des groupements :</i>						
locales — P.A.	(10)	(0,56)	(2)	(0,44)	(1.729)	(0,55)
locales — F.I.	(64)	(3,64)	(27)	(5,96)	(33.457)	(10,59)
locales — F.I. All.	(1)	(0,06)	(1)	(0,22)	(443)	(0,14)
locales — F.N.I. Ital.	(1)	(0,06)	(1)	(0,22)	(2.339)	(0,74)
locales — F.N.I.	(7)	(0,40)	(1)	(0,22)	(368)	(0,12)
locales — All.	(6)	(0,34)	—	—	—	—
locales — P.A. — F.I.	(3)	(0,17)	(1)	(0,22)	(422)	(0,13)
locales — P.A. — F.I. — All.	(2)	(0,11)	(2)	(0,44)	(1.932)	(0,61)
P.A. — F.I.	(24)	(1,37)	(4)	(0,89)	(5.859)	(1,85)
P.A. — All.	(3)	(0,17)	—	—	—	—
P.A. — Belg.	(4)	(0,23)	—	—	—	—
P.A. — F.I. — All.	(4)	(0,23)	(3)	(0,67)	(2.252)	(0,71)
P.A. — locales — All.	(1)	(0,06)	—	—	—	—
P.A. — All. — F.N.I.	(1)	(0,06)	(1)	(0,22)	(5.687)	(1,80)
P.A. — F.N.I.	(1)	(0,06)	—	—	—	—
F.I. — F.N.I.	(8)	(0,45)	(1)	(0,22)	(2.425)	(0,77)
F.I. — All.	(15)	(0,85)	(5)	(1,10)	(8.984)	(2,84)
F.I. — Néerl.	(3)	(0,17)	(1)	(0,22)	(1.136)	(0,36)
F.I. — Ital.	(2)	(0,11)	(1)	(0,22)	(492)	(0,15)
F.I. — Belg.	(6)	(0,34)	—	—	—	—
F.I. — tiers	(2)	(0,11)	—	—	—	—
F.I. — All. tiers (U.S.A.)	(1)	(0,06)	—	—	—	—
F.I. — Belg. — tiers (U.S.A.)	(1)	(0,06)	—	—	—	—
F.N.I. — All.	(5)	(0,28)	—	—	—	—
F.N.I. — Belg.	(1)	(0,06)	—	—	—	—
F.N.I. — Néerl.	(3)	(0,17)	—	—	—	—
Belg. — Ital.	(1)	(0,06)	—	—	—	—
All. — Lux. — F.I.	(1)	(0,06)	(1)	(0,22)	(2.474)	(0,78)
Total	1.758	100	453	100	316.040	100

⁽¹⁾ Y compris la république du Mali.

République démocratique du Congo, royaume du Burundi et République rwandaise

21 appels d'offres représentant une estimation des investissements à réaliser de
13.053.000 unités de compte

Situation au 31. 12. 1966

	Soumissionnaires		Marchés			
	Nombre	%	Nombre	%	Montant en 1.000 U.C.	%
Entreprises locales	43	49,42	9	42,86	1.642	15,07
Entreprises françaises	—	—	—	—	—	—
Entreprises allemandes	—	—	—	—	—	—
Entreprises néerlandaises	1	1,15	—	—	—	—
Entreprises italiennes	15	17,24	3	14,28	707	6,49
Entreprises belges installées	24	27,59	5	23,81	561	5,15
Entreprises belges non installées	—	—	—	—	—	—
Entreprises luxembourgeoises	—	—	—	—	—	—
Entreprises de pays associés	—	—	—	—	—	—
Groupements d'entreprises	4	4,60	4	19,05	7.987	73,29
belge-italienne	(4)	(4,60)	(4)	(19,05)	(7.987)	(73,29)
Total	87	100	21	100	10.897	100

Nouvelle-Guinée (ex-néerlandaise), Suriname et Antilles néerlandaises

10 appels d'offres représentant une estimation des investissements à réaliser de
16.241.000 unités de compte

Situation au 31. 12. 1966

	Soumissionnaires		Marchés			
	Nombre	%	Nombre	%	Montant en 1.000 U.C.	%
Entreprises locales	80	67,23	22	75,86	2.899	18,30
Entreprises françaises	1	0,84	—	—	—	—
Entreprises allemandes	2	1,68	—	—	—	—
Entreprises néerlandaises	16	13,45	3	10,34	10.073	63,60
Entreprises néerlandaises non installées	6	5,04	3	10,34	1.921	12,13
Entreprises italiennes	2	1,68	—	—	—	—
Entreprises belges	—	—	—	—	—	—
Entreprises luxembourgeoises	—	—	—	—	—	—
Entreprises de pays associés	6	5,04	1	3,46	946	5,97
Groupements d'entreprises	6	5,04	—	—	—	—

	Soumissionnaires		Marchés			
	Nombre	%	Nombre	%	Montant en 1.000 U.C.	%
Composition des groupements d'entreprises :						
néerlandaises installées — allemandes	(1)	(0,84)	—	—	—	—
néerlandaises installées — locales	(1)	(0,84)	—	—	—	—
néerlandaises non installées — belges	(1)	(0,84)	—	—	—	—
néerlandaises non installées — pays associés	(1)	(0,84)	—	—	—	—
néerlandaises non installées — françaises	(1)	(0,84)	—	—	—	—
néerlandaises non installées — locales	(1)	(0,84)	—	—	—	—
Total	119	100	29	100	15.839	100

Somalie

2 appels d'offres représentant une estimation des investissements à réaliser de
3.614.000 unités de compte

Situation au 31. 12. 1966

	Soumissionnaires		Marchés			
	Nombre	%	Nombre	%	Montant en 1.000 U.C.	%
Entreprises locales	1	16,66	—	—	—	—
Entreprises françaises	—	—	—	—	—	—
Entreprises allemandes	—	—	—	—	—	—
Entreprises néerlandaises	—	—	—	—	—	—
Entreprises italiennes installées	1	16,66	—	—	—	—
Entreprises italiennes non installées	4	66,68	2	100	3.668	100
Entreprises belges	—	—	—	—	—	—
Entreprises luxembourgeoises	—	—	—	—	—	—
Entreprises de pays tiers associés	—	—	—	—	—	—
Total	6	100	2	100	3.668	100

B. MARCHÉS DE FOURNITURE

Origine des fournitures

Situation au 31. 12. 1966

(Montants en 1.000 U.C.)

Zone d'intervention du F.E.D.	Importations en provenance de	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Pays associés	Pays tiers	Montant total
Zone franc		6.023	945	14.080	3.237	—	438	5.531	464	30.718
Congo-Léo, Burundi, Rwanda		790	171	92	20	—	211	98	47	1.429
Somalie		483	31	18	376	6	3	1.434	1	2.352
Nouvelle-Guinée (ex-néerl.), Suriname, Antilles néerlandaises		17	1	111	20	—	268	55	12	484
Total	Montant	7.313	1.148	14.301	3.653	6	920	7.118	524	34.983
	%	20,90	3,28	40,88	10,44	0,02	2,63	20,35	1,50	100

C. ASSISTANCE TECHNIQUE

Situation au 31. 12. 1966

(1^{er} et 2^e F.E.D.)

(Montants en 1.000 U.C.)

Pays	Études	Direction et surveillance des travaux	Contrôle technique	Contrôle délégué	Montant total	Total en % 31. 12. 1966	Total en % 30. 9. 1966
Belgique	4.439	4.600	1.210	288	10.537	12,66	12,06
Allemagne	10.267	5.308	2.877	116	18.568	22,31	20,56
France	9.966	5.284	2.555	179	17.984	21,60	22,14
Italie	7.085	4.508	2.188	180	13.961	16,77	17,25
Luxembourg	80	110	565	5	760	0,91	0,80
Pays-Bas	5.075	1.937	316	138	7.466	8,97	9,47
États associés	2.878	11.090 ⁽¹⁾	—	—	13.968	16,78	17,72
	39.790 ⁽²⁾	32.837 ⁽³⁾	9.711	906	83.244	100,—	100,—

⁽¹⁾ Dont 7.882.000 U.C. pour l'opération « Palmiers à huile », Sodepalm.⁽²⁾ Un montant de 91.000 U.C. (75.000 + 16.000) n'ayant pu être affecté à une nationalité déterminée n'est pas compris dans ce total.⁽³⁾ Un montant de 1.222.400 U.C. (107.400 + 175.000 + 940.000) n'ayant pu être affecté à une nationalité déterminée n'est pas compris dans ce total.

D. Répartition par nationalité des marchés de travaux et des contrats d'assistance technique et répartition par pays d'origine du contenu des marchés de fourniture

Toutes zones

Situation au 31. 12. 1966

(1^{er} et 2^e F.E.D.)

(Montants en 1.000 U.C.)

Pays	Travaux ⁽¹⁾			Fournitures			Études, contrôle technique et direction de travaux			Total			
	Montant	31. 12. 1966 ‰	30. 9. 1966 ‰	Montant	31. 12. 1966 ‰	30. 9. 1966 ‰	Montant	31. 12. 1966 ‰	30. 9. 1966 ‰	Montant	31. 12. 1966 ‰	30. 9. 1966 ‰	
Belgique	4.555	1,31	1,37	1.148	3,28	3,49	10.537	12,66	12,06	16.240	3,49	3,40	
Allemagne (R.F.)	16.583	4,79	4,27	7.313	20,90	21,65	18.568	22,31	20,56	42.464	9,14	8,36	
France	171.453	49,49	50,72	14.301	40,88	42,01	17.984	21,60	22,14	203.738	43,85	45,09	
Italie	44.197	12,76	13,33	3.653	10,44	11,29	13.961	16,77	17,25	61.811	13,30	13,87	
Luxembourg	825	0,24	0,25	6	0,02	0,02	760	0,91	0,80	1.591	0,34	0,33	
Pays-Bas	12.562	3,62	3,08	920	2,63	2,68	7.466	8,97	9,47	20.948	4,51	4,18	
E.A.M.A./P.T.O.M.	96.269	27,79	26,98	7.118	20,35	17,72	13.968	16,78	17,72	117.355	25,26	24,69	
Pays tiers	—	—	—	524	1,50	1,14	—	—	—	524	0,11	0,08	
Total	Montant	346.444	100	100	34.983	100	100	83.244	100	100	464.671	100	100
	‰	74,56			7,53			17,91					

(¹) Les quotes-parts des marchés attribués à des groupements sont incorporées dans les montants attribués aux pays correspondants, selon une base forfaitaire compte tenu de l'impossibilité de connaître la part réelle de chaque pays dans les arrangements conclus entre les entreprises privées au sein de leurs groupements.

QUESTION ÉCRITE N° 134

de M. Moro

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 janvier 1967)

Objet : Contrôle de la mise en œuvre des projets du Fonds européen de développement

Dans le cadre du nouveau Fonds créé en vertu de la convention de Yaoundé, le contrôle de la mise en œuvre des projets effectué pour le compte de la Communauté a été perfectionné par l'institution de « contrôleurs délégués ».

1. Quels sont les pays associés auxquels ce nouveau régime est effectivement appliqué et quels sont ceux dans lesquels « les contrôleurs techniques » du précédent régime sont encore en fonction ?
2. Quel est la différence entre les deux régimes ?

Réponse

(24 février 1967)

1. La Commission a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le nouveau régime de contrôle local de la mise en œuvre de projets financés par le Fonds européen de développement, établi par le règlement n° 62/65/CEE de la Commission ⁽¹⁾, est effectivement appliqué et un contrôleur délégué a été nommé dans les États, pays et territoires d'outre-mer associés ainsi que dans les départements d'outre-mer suivants :

Antilles néerlandaises
Burundi
Centrafrique
Congo (Brazzaville)
Dahomey
Gabon
Haute-Volta
Mali
Mauritanie
Madagascar
Réunion, Comores et Côtes françaises des Somalis
Rwanda
Sénégal
Suriname
Tchad
Togo

Un contrôleur délégué n'a pas encore pu être nommé dans les États, pays et territoires d'outre-mer associés ainsi que dans les départements d'outre-mer suivants :

Cameroun
Congo (Kinshasa)

Côte-d'Ivoire
Guadeloupe
Guyane et Martinique
Niger
Nouvelle-Calédonie
Saint-Pierre-et-Miquelon
Somalie

C'est l'ancienne organisation du contrôle technique qui demeure en vigueur dans ces pays.

2. La différence entre les deux régimes consiste en ce que le régime précédent prévoyait un contrôle sur place uniquement pour l'exécution technique des projets du Fonds européen de développement. Cette tâche a été confiée à des experts ou à des bureaux d'experts. Le nouveau régime comporte, outre le contrôle technique, le contrôle financier desdits projets. Ces deux tâches font maintenant partie des attributions du contrôleur délégué en vertu de l'article 33 du règlement susmentionné. Ce contrôleur délégué est recruté individuellement par la Commission et est responsable vis-à-vis de celle-ci de l'exécution de ses tâches. Le contrôleur délégué continue à bénéficier de l'assistance d'experts ou de bureaux d'experts pour le contrôle de l'exécution technique.

Pour les pays dans lesquels un contrôleur délégué n'a pas encore pu être installé, le contrôleur technique sert uniquement d'auxiliaire au service du contrôle financier central.

QUESTION ÉCRITE N° 135**de M. Lardinois****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(23 janvier 1967)

Objet : Interdiction par certains pays de la C.E.E. d'importer et de transiter du bétail et de la viande en provenance des Pays-Bas

1. La Commission est-elle informée que la France, la république fédérale d'Allemagne et la Belgique ont interdit l'importation et le transit de bovins et de porcins sur pieds ou abattus ainsi que de viandes fraîches ou congelées de bovins ou porcins en provenance des Pays-Bas ?

⁽¹⁾ JO n° 81 du 11. 5. 1965, p. 1397/65.

2. La Commission peut-elle donner un aperçu de la situation dans tous les pays de la C.E.E. en ce qui concerne la fièvre aphteuse et les mesures prises pour la combattre par les États membres intéressés ?

La Commission est-elle informée des mesures que les Pays-Bas appliquent pour prévenir l'apparition ou, le cas échéant, la propagation de la fièvre aphteuse ?

La Commission peut-elle donner un aperçu des mesures prises par les autres États membres pour prévenir l'apparition ou, le cas échéant, la propagation de la fièvre aphteuse ?

3. La Commission estime-t-elle que l'interdiction par la France, la république fédérale d'Allemagne et la Belgique d'importer ou de transiter du bétail et de la viande en provenance de tout le territoire des Pays-Bas est justifiée, alors que dans de vastes régions de ce pays le cheptel bovin et porcin est exempt de fièvre aphteuse ?

4. La Commission n'est-elle pas d'avis que la libération des échanges dans la C.E.E. et la réalisation du marché commun à partir du 1^{er} juillet prochain peuvent être à tout moment réduits à néant pour les produits susmentionnés et éventuellement pour d'autres produits par des décisions unilatérales prises par des États membres sous prétexte de mesures vétérinaires ?

5. Quelles sont les mesures que la Commission envisage de prendre à ce propos ?

Réponse

(1^{er} mars 1967)

1. La Commission a effectivement été informée par la France, l'Allemagne et la Belgique qu'une mesure d'interdiction temporaire des importations des animaux des espèces bovine, porcine, caprine et ovine ainsi que des viandes de ces animaux a été prise à l'égard des Pays-Bas en raison de l'existence dans ce pays d'un certain nombre de foyer de fièvre aphteuse type 0 1.

2. D'après les renseignements fournis par les différentes délégations lors d'une réunion d'information qui a eu lieu le 18 janvier 1967 dans le cadre du groupe de travail « Législation vétérinaire », la situation en matière de fièvre aphteuse dans les États membres était la suivante :

Pays-Bas : depuis la première apparition de la fièvre aphteuse type 0 1, jusqu'au 17 janvier 1967 ont été constatés 76 foyers dont 65 dans la province d'Overijssel et 11 foyers hors de cette province.

France : depuis le 2 janvier jusqu'au 17 janvier 1967, 4 foyers ont été décelés.

Allemagne : 436 foyers jusqu'au 17 janvier 1967.

Italie : 18 foyers au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre 1966.

Belgique et Luxembourg : aucun cas de fièvre aphteuse.

L'obligation de la vaccination anti-aphteuse annuelle pour les bovins existe en France, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. En Allemagne, une ordonnance du 12 décembre 1966 dans ce sens a été adressée aux autorités des Länder. En Italie cette vaccination est également obligatoire mais seulement pour les régions riches en bétail. Une vaccination d'urgence des porcs a été effectuée dans certaines régions menacées des Pays-Bas.

Les États membres appliquent également des mesures de police sanitaire qui visent notamment les foyers d'infection, la circulation des animaux dans un périmètre plus ou moins large autour du foyer infecté, les marchés et les foires ainsi que, le cas

échéant, des mesures spécifiques en vue de la lutte contre la fièvre aphteuse telles que l'abattage dans les foyers d'infection des animaux des espèces sensibles à cette maladie.

3. Pour apprécier l'étendue de ces mesures, la Commission ne peut se baser que sur la directive du 26 juin 1964 ⁽¹⁾ relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, d'une part, et la directive du Conseil du 26 juin 1964 ⁽²⁾, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, d'autre part. Ces directives prévoient, la première dans son article 9, paragraphe 1, la seconde dans son article 8, paragraphe 2, les dispositions suivantes en la matière :

« Un État membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction sur son territoire de bovins ou de porcs (de viandes fraîches) en provenance d'un autre État membre, prendre les mesures suivantes :

a) en cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre État membre, temporairement interdire ou restreindre l'introduction de bovins ou de porcs (viandes fraîches) en provenance des parties du territoire de cet État membre où cette maladie est apparue ;

b) dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, temporairement interdire ou restreindre l'introduction de bovins ou de porcs (viandes fraîches) à partir de l'ensemble du territoire de cet État. »

4. et 5. La Commission est effectivement consciente du fait que l'harmonisation des dispositions nationales des États membres en matière vétérinaire est un élément indispensable à la réalisation du

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

marché commun pour les produits animaux. C'est dans le but d'établir des normes communes visant aussi bien à libérer autant que possible les échanges intracommunautaires qu'à protéger la santé du cheptel communautaire et la santé des populations, qu'elle a soumis dès 1962 des propositions en la matière au Conseil des ministres. Sur la base de ces propositions, le Conseil a arrêté en 1964 les premières directives se rapportant aux viandes fraîches et aux animaux des espèces bovine et porcine.

D'autres propositions ont été soumises au Conseil en 1963 et en 1965. Elles concernent des projets de directives relatives, d'une part, à des problèmes sanitaires dans les échanges de viandes fraîches de volaille et de produits à base de viande et, d'autre part, à des problèmes sanitaires et de police sani-

taire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers. Enfin, la Commission envisage de soumettre au Conseil dans les meilleurs délais une série de propositions complémentaires parmi lesquelles se trouveront, d'une part, de nouvelles règles matérielles et, d'autre part, des règles de procédure plus communautaires et plus rapides pour tous les cas où les échanges de bétail ou de viandes peuvent comporter des dangers de propagation de maladies contagieuses.

Il est indéniable que l'harmonisation progressive des mesures nationales de police sanitaire est une condition essentielle de la réalisation du marché commun. C'est pourquoi la Commission a inscrit cette harmonisation comme point absolument prioritaire sur son programme de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 137

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 janvier 1967)

Objet : Gestion des contingents de la Communauté

1. Quelles sont les dispositions régissant la gestion des contingents de la Communauté applicables aux échanges entre la Turquie et la C.E.E. ⁽¹⁾ dans le cadre de l'accord d'association avec ce pays ?

2. En cas d'élargissement de ces contingents, les quotes-parts supplémentaires devraient-elles être réparties entre les États membres de la C.E.E. selon un pourcentage égal ou bien apparaîtrait-il comme plus judicieux, eu égard notamment au fait que les

États membres utilisent inégalement leurs contingents nationaux, de prévoir une répartition différenciée, si celle-ci peut être justifiée par des raisons pertinentes et acceptables du point de vue de la Communauté ?

3. Comment devrait s'effectuer la répartition de ces contingents nationaux après la mise en application complète du tarif douanier commun et la disparition des droits de douane et contingents internes de la Communauté ?

Réponse

(24 février 1967)

1. Aux termes de l'article 2 du protocole provisoire annexé à l'accord d'Ankara, la Turquie bénéficie pour ses exportations de tabac, raisins secs, figues sèches et noisettes vers la C.E.E. de contingents tarifaires annuels.

Ces contingents tarifaires sont ouverts par les États membres de la Communauté qui les gèrent chacun d'après leurs propres réglementations.

2. L'augmentation du volume des contingents tarifaires visés à l'article 2 de l'accord d'Ankara, que le Conseil d'association peut décider sur la base de

l'article 4 du protocole provisoire, porte sur chacun des contingents tarifaires nationaux ouverts par les États membres en faveur de la Turquie.

Il n'y a pas d'obstacles à ce que cette augmentation se fasse d'une façon différenciée. C'est ainsi que, par exemple, les augmentations des contingents tarifaires nationaux décidés par le Conseil d'association pour 1967 n'ont pas été proportionnelles aux quantités primitives prévues à l'accord C.E.E. — Turquie.

3. Après la mise en application des droits du tarif douanier commun et la suppression intégrale des

⁽¹⁾ JO n° 217 du 29. 12. 1964, p. 3685/64.

droits de douane à l'intérieur de la Communauté à l'égard des produits visés au paragraphe 1, les contingents tarifaires nationaux seront remplacés, pour chacun de ces produits, par un seul contingent tarifaire communautaire résultant de la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date (article 3 du protocole provisoire).

A cette époque, la gestion de ces contingents tarifaires devrait suivre les règles qui seront fixées en matière de contingents tarifaires communautaires en général. A ce sujet, la Commission a transmis le 6 juin 1966 au Conseil un mémorandum relatif à des lignes directrices pour la gestion des contingents tarifaires communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 138

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 janvier 1967)

Objet : Formule relative à la procédure de vote au sein du Conseil

Un certain nombre de règlements agricoles publiés en 1966 (année du début de la troisième étape prévue par le traité) définissent systématiquement la procédure de vote au sein du Conseil par la formule suivante : « Selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité ».

Or, les règlements antérieurs faisaient généralement usage, pour définir cette procédure, de la

formule : « Statuant pendant la deuxième étape à l'unanimité, et par la suite, à la majorité qualifiée ».

La formule prévue par l'article 43-2 du traité est la suivante : « Statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite ».

La Commission peut-elle confirmer que cette référence, figurant dans les règlements du Conseil, à la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité, implique, pour elle, qu'au stade actuel de la mise en œuvre du traité, le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée ?

Réponse

(1^{er} mars 1967)

Aux termes de l'article 8 du traité, la troisième étape de la période transitoire du marché commun a commencé le 1^{er} janvier 1966. La référence à la procédure de vote visée à l'article 43, paragraphe 2, du traité — contenue dans certains règlements du Conseil relatifs à la politique agricole — signifie donc qu'au stade actuel de la réalisation du traité, le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée.

QUESTION ÉCRITE N° 140**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(27 janvier 1967)*

Objet : Représentation de la C.E.E. à la session du Conseil de la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (U.N.C.T.A.D.)

Dans le Bulletin de la Communauté économique européenne de décembre 1966 il est dit, à la page 56, que la *Commission* a été représentée à une session d'un comité de la Commission économique pour l'Europe et que la *Communauté* a été représentée à une session du Conseil de l'U.N.C.T.A.D.

1. Quelle institution de la C.E.E. a représenté la Communauté à cette session du Conseil de l'U.N.C.T.A.D. ?

2. Cette représentation de la Communauté à la session du Conseil de l'U.N.C.T.A.D. joue-t-elle un rôle actif ou bien la fonction de ses membres se réduit-elle à celle d'auditeurs passifs ?

3. De quelle manière la Commission envisage-t-elle de mettre au point une position communautaire des Six en vue de la prochaine conférence de l'U.N.C.T.A.D. ?

Réponse*(1^{er} mars 1967)*

1. A toutes les sessions du Conseil du commerce et du développement, la Communauté économique européenne est représentée par une délégation composée de représentants du Conseil et de la Commission. Il est à préciser que c'est conformément au règlement intérieur du Conseil de l'U.N.C.T.A.D. que la Communauté économique européenne participe à ses travaux en qualité d'observateur.

2. La délégation de la Communauté à l'U.N.C.T.A.D. participe activement aux travaux relatifs aux matières qui relèvent de la compétence communautaire.

3. En vue de la préparation de la participation de la Communauté à la deuxième session de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, la Commission a déjà transmis au Conseil une communication sur le problème de l'octroi des préférences tarifaires aux produits semi-finis et manufacturés de l'ensemble des pays en voie de développement, problème qui constitue l'un des points les plus importants actuellement traités à l'U.N.C.T.A.D.

La Commission se réserve naturellement, en vertu du traité de Rome, de prendre par la suite toute autre initiative qu'elle estime opportune.

QUESTION ÉCRITE N° 144**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(3 février 1967)*

Objet : Prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux

Dans la décision du Conseil du 7 décembre 1966 portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux ⁽¹⁾, le président du Conseil est auto-

risé à désigner la personne habilitée à signer cet arrangement au nom de la Communauté.

La Commission peut-elle dire :

1. Qui le Conseil a désigné à cet effet ?

2. Si cette personne qui agit au nom de la Communauté représente également la Commission ?

3. A quelles instances la lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni contenant la demande de prorogation de l'arrangement tarifaire en question était adressée ?

⁽¹⁾ JO n° 10 du 19. 1. 1967, p. 136/67.

Réponse*(3 mars 1967)*

1. Le 7 décembre 1966, le président du Conseil, se fondant sur l'autorisation accordée par le Conseil, a donné pouvoirs à M. Theo O. Hijzen, directeur à la Commission, pour signer au nom de la Communauté l'arrangement sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Le plénipotentiaire désigné a procédé à la signature de cet échange de lettres le 23 décembre 1966.

2. Le plénipotentiaire désigné par le Conseil pour procéder à la signature d'accords ou arrangements tarifaires conclus avec des pays tiers représente la Communauté.

3. La mission du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes a remis, le 28 septembre 1966, à la direction générale des relations extérieures de la Commission, un aide-mémoire demandant la prorogation.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 49/67/CEE DU CONSEIL

du 7 mars 1967

relatif au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses
et de vaches de certaines races de montagne

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est opportun de répartir pour l'année 1967, entre les États membres, le contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne, consolidé au droit de 6 % dans le cadre du G.A.T.T. ; que les possibilités d'utilisation de ces races sont nécessairement conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que, parmi les États membres, la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le contingent tarifaire communautaire au droit de 6 % de 20.000 têtes de génisses et de vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après :

race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau,

est réparti, au titre de l'année 1967, entre les États membres de la façon suivante :

Allemagne : 10.000 têtes,

Italie : 7.500 têtes,

France : 2.500 têtes.

Dans le cadre de leur quote-part, les États membres appliquent les règles prévues à l'article 3 du règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne le rapprochement de leurs droits nationaux vers le droit contingentaire de 6 %.

Article 2

Les États membres visés à l'article 1^{er} déterminent, en ce qui concerne leur quote-part, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gèrent leur quote-part selon leurs propres dispositions administratives, notamment en matière de contingents tarifaires.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement au sein du Comité de gestion de la viande bovine afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 50/67/CEE DU CONSEIL

du 7 mars 1967

**portant prorogation, pour l'année 1966, du délai prévu par l'article 20
paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif au Fonds européen
d'orientation et de garantie agricole**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre, et que la Commission doit prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante ;

considérant que la Commission n'a pas été en mesure, dans la phase initiale d'activité de la section orientation du Fonds, d'achever en temps voulu l'examen des demandes de concours du Fonds pour l'année 1966, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prolonger le délai prescrit pour la décision de la Commission au sujet de l'octroi d'un concours du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

La date du 31 décembre 1966 avant laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision au fond pour les demandes de concours de la section orientation qui lui ont été présentées avant le 1^{er} octobre 1965, est reportée au 31 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 455/67.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 mars 1967

portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun
applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV

(67/164/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que les disponibilités actuelles de mélasses dans la Communauté sont insuffisantes, eu égard aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses, de la position 17.03 B IV, soit suspendu temporairement au niveau de 30 %, jusqu'au 30 juin 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication du sucre, est suspendu au niveau de 30 % jusqu'au 30 juin 1967.

Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 571

(67/165/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 571

pour un appel d'offres lancé par la république du Congo et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 28 février 1967,

concernant :

Appel d'offres n° : 2529

Convention n° : 370/RC

Projet n° : 211.005.06

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériel routier au service des travaux publics de la république du Congo,

.

est modifié comme suit (modification en italique) :

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur des travaux publics du Congo
B.P. 2073, *Brazzaville* (Congo) ».

.

Les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1/67/EURATOM DU CONSEIL

du 7 mars 1967

portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affec-

tation ainsi que le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont bénéficient ces agents ;

considérant que les modifications de salaires intervenues pour l'année 1966 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une adaptation des dispositions de l'article 3 du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement n° 11/65/Euratom est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 1966, il est accordé une allocation unique égale à 2,95 % de la rémunération annuelle. Cette allocation est calculée sur le salaire de base et l'allocation de congé ainsi que, le cas échéant, sur l'allocation légale de logement et l'indemnité pour services continus.

L'allocation unique est versée à l'agent d'établissement en service au 1^{er} novembre 1966, ainsi qu'aux agents d'établissement entrant en service après cette date ; celui qui n'a pas, au

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14.3.1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25.3.1965, p. 722/65.

31 décembre 1966, douze mois de service en qualité d'agent d'établissement affecté aux Pays-Bas percevra une allocation unique calculée proportionnellement. »

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.